

FEDERATION FRANÇAISE DE POLO

LES TEXTES OFFICIELS



FEDERATION FRANÇAISE DE POLO

# STATUTS

---

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 MARS 2017

## SOMMAIRE

### Constitution

- Article 1 Objet et missions
- Article 2 Composition
- Article 3 Associations affiliées
- Article 4 Personnes physiques titulaires d'une licence
- Article 5 Règlement intérieur
- Article 6 La licence
- Article 7 Contributions
- Article 8 Adhésion, radiation et démission
- Article 9 Sanctions disciplinaires
- Article 10 Direction technique nationale
- Article 11 Organismes nationaux, régionaux & départementaux
- Article 12 L'assemblée générale
- Article 13 Présidence de la fédération
- Article 14 Comité fédéral
- Article 15 Bureau fédéral
- Article 16 Organes internes de la fédération
- Article 17 Ressources de la fédération
- Article 18 Modification des statuts
- Article 19 Dissolution de la F.F.P et liquidation des biens.
- Article 20 Surveillance et publicité

## CONSTITUTION

---

L'Union des Polos de France a été agréée par le gouvernement sous le N°10757 et déclarée à la Préfecture de Paris sous le N° 20846-22-592 P.

La Fédération Française de Polo, présentement constituée, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du comité fédéral.

La Fédération Française de Polo a été constituée par l'union des associations :

Aix Pertuis Polo Club	Polo Club de la Plaine de l'Ain
Brennus Polo Club	Polo Club de Toulouse
Calvados Polo Club	Polo Club de Touraine
Capitole Polo	Polo Club des Alpilles
Cercle Polo Côte d'Opale	Polo Club du Bouloy
Congor Polo Club	Polo Club du Domaine de Chantilly
Derby Polo Club	Polo de Deauville
La Madrina Polo Club,	Polo de Paris
Morsang Polo Club	Polo de Saint-Tropez
Polo 31	
Polo Club de Plaisance	

---

### ARTICLE 1 - OBJET ET MISSIONS

#### 1. Objet

La Fédération Française de Polo a pour objet de :

- a. promouvoir et développer le polo en France,
- b. représenter tous les joueurs pratiquant le polo et les associations de polo affiliées, en orientant et coordonnant leurs activités,
- c. organiser le sport, les compétitions et les championnats nationaux et internationaux de polo, établir les règles techniques de compétition en les harmonisant avec les règles étrangères et participer au développement et à la valorisation de l'élevage du cheval de polo français dans le cadre de protocoles d'accord entre les ministères chargés des sports et de l'agriculture,
- d. organiser l'initiation, la pratique, l'entraînement et l'enseignement des disciplines équestres en général et plus particulièrement du Polo.
- e. attribuer les trophées et récompenses,
- f. veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- g. participer à l'élaboration des règles de l'encadrement, de l'enseignement et de l'animation du polo,
- h. participer pour tout ce qui concerne le polo, aux actions des pouvoirs publics,
- i. assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination,
- j. intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,
- k. respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

#### 2. Missions

Les missions de la fédération sont :

- a. émettre des licences et en percevoir le produit,

- b. assurer sa représentation au niveau régional et départemental par la mise en place d'organismes déconcentrés,
- c. participer aux formations conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement du polo délivrés ou homologués par l'Etat,
- d. organiser des formations et la délivrance des brevets fédéraux et diplômes relatifs à l'enseignement bénévole du polo et aux compétences des arbitres,
- e. évaluer le niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la fédération et délivrer les diplômes correspondants,
- f. élaborer les règlements concernant le polo,
- g. organiser toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales, les règlements des épreuves pour le contrôle des performances des équidés avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture,
- h. participer à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession au sport de haut niveau,
- i. organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions utiles au polo,
- j. organiser toutes actions de promotion du polo, l'édition et la publication de tout document,
- k. intervenir auprès de tous organismes afin de promouvoir le polo,
- l. organiser les relations internationales.

#### ARTICLE 2 - COMPOSITION

La Fédération Française de Polo se compose :

- 1. d'associations de polo affiliées : associations sans but lucratif constituées dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- 2. de personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences,
- 3. de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs agréés.

#### ARTICLE 3- ASSOCIATIONS AFFILIEES

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique du polo que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles 1° et 2° du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives ou, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

#### ARTICLE 4 - PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES D'UNE LICENCE

La fédération peut délivrer des licences à des personnes physiques.  
Les procédures et conditions d'obtention de ces licences sont définies dans les présents statuts.

#### ARTICLE 5 - RÈGLEMENT INTERIEUR

- 1. Le règlement intérieur est préparé par le comité fédéral et adopté par l'assemblée générale.
- 2. Il comprend, outre les règles qui régissent la fédération et ses activités :
  - a. le règlement médical,
  - b. le règlement financier,
  - c. les conditions d'affiliation,
  - e. les conditions des élections et des votes.
- 3. Les documents suivants lui sont notamment annexés :

- a. le règlement disciplinaire,
  - b. le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,
  - c. le règlement relatif à la composition, au rôle et attributions des commissions.
4. Le règlement intérieur et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être validés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres votants ou des voix puis en application de l'article 6 du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications du règlement intérieur sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports.

## ARTICLE 6 - LA LICENCE

### 1. Définition

- a. La licence est un titre émis chaque année par la fédération.
- b. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la fédération.
- c. La licence fait foi de l'appartenance à la fédération.
- d. Tous les pratiquants et dirigeants des associations de la Fédération Française de Polo ainsi que tous les cadres et arbitres, agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

### 2. Validité de la licence :

La licence est valable pour l'année civile en cours. Toutefois, la licence demandée à dater du 1<sup>er</sup> septembre est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

### 3. Modalités de délivrance de la licence :

La fédération délivre la licence sur demande individuelle d'une personne physique. La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation parentale ou du tuteur légal. Les droits qui se rattachent à la licence sont exercés par le responsable légal du mineur.

### 4. Certificat médical :

Toute licence de pratiquant doit comporter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition, daté de l'année en cours et répondant à la législation en vigueur.

### 5. Refus de délivrer la licence :

La délivrance d'une licence est refusée à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ou à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité. Ce refus de délivrance doit être décidé par le comité fédéral après avis formulé par la commission juridique et disciplinaire et par avis motivé à l'intéressé.

### 6. Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- a. à participer dans les conditions réglementaires à toute activité fédérale correspondant à la catégorie de licence délivrée,
- b. aux garanties d'assurances contractées collectivement par la fédération conformément aux articles 37 et 38 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984,
- c. à se porter candidat à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération,
- d. à participer aux désignations des représentants des licenciés,

- e. à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

#### 7. Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- a. de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux,
- b. d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du polo et de la fédération,
- c. de respecter les décisions des arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif,
- d. de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- e. de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

#### ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS

Les associations affiliées et les licenciés contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement de contributions dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité fédéral.

Ces contributions comprennent notamment :

- 1. les adhésions et cotisations des associations affiliées,
- 2. les contributions des licenciés.

#### ARTICLE 8 - ADHESION, RADIATION ET DEMISSION

- 1. Le comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser les adhésions.
- 2. La qualité d'association affiliée de la fédération se perd par démission ou par radiation prononcée dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

#### ARTICLE 9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Fédération Française de Polo sont prévues dans le règlement particulier pris en application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public, de même que les modalités de leur prononcé et de leur application.

Ce règlement est annexé au règlement intérieur.

#### ARTICLE 10 - LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

- 1. La direction technique nationale est placée auprès de la fédération. Elle rend compte de ses activités au président de la fédération.
- 2. Elle prépare et met en œuvre la politique sportive, les actions techniques et pédagogiques dans les domaines d'action qui lui sont reconnus par la fédération.
- 3. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux réunions de bureau, du comité et aux assemblées générales.

4. Il est l'interlocuteur du ministre chargé des sports pour la conduite des politiques du sport de haut niveau, de la formation professionnelle et du développement des pratiques sportives.
5. Il est également l'interlocuteur du ministre chargé de l'agriculture.
6. Les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'Etat selon les dispositions de l'article 16 paragraphes V de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'agrément des fédérations sportives.

#### ARTICLE 11 - ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX ou DEPARTEMENTAUX

1. La fédération peut constituer, sous la forme d'associations de la loi de 1901, des organismes nationaux.
2. La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.
3. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
4. Les statuts des organismes nationaux, régionaux ou départementaux constitués sous forme d'associations 1901 doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est élaboré selon des principes identiques.

#### ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1984 modifiée et du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, le fonctionnement de la fédération se fonde sur une composition et répartition des voix de l'assemblée générale qui garantit à chaque licencié le même droit de représentation.

##### 1. Composition

L'assemblée générale de la fédération se compose :

- a. des représentants des associations affiliées,
- b. des représentants des personnes physiques licenciées directement auprès de la fédération,

Ils doivent être licenciés à la fédération.

##### 2. Répartition des voix

- a. Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées dans leur association affiliée.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 30 novembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

b. Le barème retenu est d'une voix par tranche de 25 licences - ou moins - délivrées (par exemple, de 1 à 25 licences = 1 voix, de 26 à 50 licences = 2 voix etc.).

### 3. Votes

Sont admis :

- a. les votes effectués à l'assemblée générale,
- b. les votes par correspondance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

### 4. Invités de l'assemblée générale

Sont invités à l'assemblée générale, avec voix consultative, les licenciés de la fédération, et toute personne autorisée par le président.

### 5. Rôle de l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité fédéral, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 décembre de chaque année. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité fédéral ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- b. L'ordre du jour est fixé par le comité fédéral.
- c. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve la gestion, les comptes de l'exercice clos conduit par le président et le comité fédéral. Elle vote le budget prévisionnel.
- d. L'assemblée générale fixe le montant des adhésions des associations affiliées et celle des personnes physiques licenciées à titre individuel.
- e. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- f. L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- g. L'assemblée générale est seule compétente pour adopter le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- h. Elle désigne le commissaire aux comptes.
- i. Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret.
- j. La convocation, l'ordre du jour, les procès verbaux et les rapports financiers de l'assemblée générale sont publiés chaque année dans la revue officielle de la fédération ou font l'objet d'un envoi particulier à tous les délégués fédéraux.

### 6. Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants ou les personnes représentant le tiers des voix sont présents ou votent par correspondance.

Dans le cas contraire, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au plus tard dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou votant par correspondance

## ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA FEDERATION

### 1. Election du président

- a. Le président de la fédération est élu par les représentants des associations affiliées lesquels disposent chacun des voix définies aux présents statuts.
- b. L'élection se fait au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- c. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection.

- d. Le mandat du président commence et expire avec celui du comité fédéral.
  - e. Le président est membre du comité fédéral.
2. Attributions du président de la fédération
- a. Le président préside les assemblées générales, le comité fédéral et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
  - b. Le président dispose pour l'aider et le conseiller, des membres du bureau ainsi que du personnel fédéral.
  - c. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
  - d. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.
3. Vacance de la présidence de la fédération
- a. En cas de vacance, d'incapacité ou d'empêchement temporaire du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau désigné par un vote du bureau à bulletin secret.
  - b. Ce dernier occupe la fonction jusqu'au retour du président ou jusqu'à son remplacement.
  - c. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
4. Incompatibilités avec un mandat de président
- a. Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
  - b. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.
5. Révocation du président
- L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes:
- a. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des personnes représentant le quart des voix.
  - b. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou votants par correspondance.
  - c. La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### ARTICLE 14 - LE COMITE FEDERAL

Le comité fédéral est l'instance dirigeante compétente de la fédération.

1. Modalités d'élection du comité fédéral :
- a. La fédération est administrée par un comité fédéral de 20 membres constitué du président fédéral et de 19 membres qui constituent l'instance dirigeante compétente, dont:

- un joueur de polo de haut niveau inscrit sur la liste officielle des handicaps français ou ayant été inscrit depuis moins de dix ans,
  - un médecin,
  - un vétérinaire,
  - un organisateur de compétitions.
- b- La représentation des deux sexes au sein du comité fédéral se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés selon l'article L. 131-8 du Code du Sport.
- a- « Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
  - b- Par dérogation au premier alinéa du présent a, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.
  - c- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.
  - d- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge aux instances dirigeantes.»

## 2. Fonction du comité fédéral.

Le comité fédéral suit l'exécution du budget, adopte les règlements sportifs et le règlement médical.

Le comité fédéral exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

## 3. Election du comité fédéral.

Les membres du comité fédéral sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans selon les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité fédéral expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été. En cas de vacance, les postes sont pourvus lors de la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

## 4. Incompatibilité pour être élu au comité fédéral :

- a. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- b. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- c. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## 5. Révocation du comité fédéral et du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité fédéral et du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- a. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des personnes représentant le tiers des voix.
- b. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou votants par correspondance.

- c. La révocation du comité fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
6. Fonctionnement du comité fédéral
- a. Le comité fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
  - b. Le comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.  
L'émargement et le vote par procuration sont autorisés à raison d'une seule procuration par membre.
  - c. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.
  - d. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Les membres du comité fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
  - e. Le comité fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### ARTICLE 15 - LE BUREAU FEDERAL

Le bureau fédéral est l'instance chargée d'administrer la Fédération.

1. Composition du bureau fédéral :
- a. Outre le président de la fédération, II est composé de six membres élus par le comité fédéral.
  - b. La révocation du bureau fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par le comité fédéral.
  - c- La représentation des deux sexes au sein du bureau fédéral se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés selon l'article L. 131-8 du Code du Sport.
    - a- « Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
    - b- Par dérogation au premier alinéa du présent a, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi<sup>o</sup> 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.
    - c- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.
    - d- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge aux instances dirigeantes.»
2. A la suite de l'élection du bureau fédéral par le comité fédéral, puis chaque année s'il le juge utile, le comité fédéral fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau.
3. Le bureau élit en son sein, au minimum, un secrétaire général et un trésorier dont les fonctions comportent, entres autres et obligatoirement, les attributions ci-après.

4. Le trésorier dépositaire des fonds de la fédération est chargé de conduire la préparation du budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du comité, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la fédération, d'établir le rapport financier annuel.
5. Le secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au bureau avant présentation devant l'assemblée générale.
6. Le président fédéral peut inviter toute personne pour assister aux réunions du bureau avec voix consultative.
7. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres au moins 4 fois dans l'année.
8. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité fédéral.

#### ARTICLE 16 - ORGANES INTERNES A LA FEDERATION

1. Comité sportif du haut niveau: le président du comité sportif du haut niveau conduit les filières d'accès au polo de haut niveau et des championnats du monde dans le cadre du projet sportif validé par le comité fédéral.

Composition:

- a. Le président du comité sportif du haut niveau est nommé par le comité fédéral sur proposition du président de la Fédération Française de Polo. Il est l'invité permanent du bureau et du comité fédéral.
- b. Deux conseillers qualifiés pour leur engagement dans le polo de haut niveau sont choisis en accord entre le président du comité sportif et le président de la fédération.

#### 2. Commissions de la fédération

Le comité fédéral nomme les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application et institue les autres commissions nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Commissions prévues par les lois et textes d'application :

- a. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est composée de trois membres qualifiés qui ne peuvent être eux mêmes candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Elle est saisie par le président de la fédération.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et a compétence pour émettre tout avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote pour leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- b. La composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés dans l'article 10 de l'annexe 3 du règlement intérieur relatif aux commissions.
- c. La commission des arbitres qui a pour mission de proposer les conditions de formation et de perfectionnement des arbitres de polo est incluse dans la

commission des règlements sportifs et de l'arbitrage objet de l'article 2 de l'annexe 3 du règlement intérieur relatif aux commissions.

Le comité fédéral nomme le président des commissions sur proposition du président et après avis du bureau.

Le président nomme les membres des commissions sur proposition du président de la commission.

Un membre au moins du comité fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le président.

#### ARTICLE 17 - RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les adhésions et cotisations des associations affiliées,
3. les produits des licences des membres licenciés,
4. le produit des manifestations,
5. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. Toutes autres ressources prévues par la Loi.

#### ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées et aux licenciés à titre individuel par la fédération cinq semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou votants par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être à nouveau convoquée dans les trente jours suivant la première assemblée. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou votant par correspondance.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.
5. En application de l'article 6 du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications de statuts sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports.

#### ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE POLO ET LIQUIDATION DES BIENS

1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
2. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

3. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

#### ARTICLE 20 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

1. Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
2. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture et aux membres de la fédération.
3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.
4. Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'agriculture ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
5. La justification de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au ministre chargé des sports.
6. Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.